

D047122/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 octobre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 octobre 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission désignant le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies causées par les virus de la variole caprine (dermatose nodulaire contagieuse et variole ovine et caprine), assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires audit laboratoire et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 octobre 2016
(OR. en)

13322/16

AGRILEG 151
VETER 98

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	13 octobre 2016
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D047122/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX désignant le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies causées par les virus de la variole caprine (dermatose nodulaire contagieuse et variole ovine et caprine), assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires audit laboratoire et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document D047122/02.

p.j.: D047122/02



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/7075/2016 Rev. 2
(POOL/G3/2016/7075/7075R2-EN.doc)
D047122/02
[...](2016) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

désignant le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies causées par les virus de la variole caprine (dermatose nodulaire contagieuse et variole ovine et caprine), assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires audit laboratoire et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

désignant le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies causées par les virus de la variole caprine (dermatose nodulaire contagieuse et variole ovine et caprine), assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires audit laboratoire et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux¹, et notamment son article 32, paragraphes 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 882/2004 définit les tâches générales des laboratoires de référence de l'Union européenne, leurs obligations et les prescriptions qui leur sont applicables pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et la santé animale. Les laboratoires de référence de l'Union pour la santé animale et pour les animaux vivants sont énumérés à l'annexe VII, section II, dudit règlement.
- (2) Il n'existe pas encore de laboratoire de référence de l'Union pour les maladies causées par les virus de la variole caprine (dermatose nodulaire contagieuse et variole ovine et caprine). Les activités des laboratoires de référence de l'Union devraient porter sur les domaines de la législation relative aux aliments pour animaux, aux denrées alimentaires et à la santé animale, dans lesquels des résultats analytiques et diagnostiques précis sont nécessaires. Les foyers de maladies causées par les virus de la variole caprine exigent des résultats analytiques et diagnostiques précis.
- (3) Le 30 juin 2016, la Commission a lancé un appel à candidatures en vue de la sélection et de la désignation d'un laboratoire de référence de l'UE dans le domaine des maladies causées par les virus de la variole caprine (dermatose nodulaire contagieuse et variole ovine et caprine). Le laboratoire sélectionné «Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques - CODA-CERVA» devrait être désigné comme laboratoire de référence de l'Union dans le domaine des maladies causées par les virus de la variole caprine (dermatose nodulaire contagieuse et variole ovine et caprine).

¹ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

- (4) Outre les tâches et obligations générales énoncées à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004, il convient d'assigner au laboratoire sélectionné certaines tâches et responsabilités spécifiques.
- (5) L'annexe VII, section II, du règlement (CE) n° 882/2004 doit donc être modifiée en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (CODA-CERVA) à Bruxelles (Belgique) est désigné comme laboratoire de référence de l'Union (UE) dans le domaine des maladies causées par les virus de la variole caprine (dermatose nodulaire contagieuse et variole ovine et caprine).

Les responsabilités et tâches supplémentaires de ce laboratoire sont définies à l'annexe.

Article 2

À l'annexe VII, section II, du règlement (CE) n° 882/2004, le point 19 suivant est ajouté:

- «19. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies causées par les virus de la variole caprine (dermatose nodulaire contagieuse et variole ovine et caprine)

Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques - CODA-CERVA

Direction opérationnelle Maladies virales

Unité Maladies vésiculeuses et exotiques

Groeselenberg 99

1180 Bruxelles

Belgique».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER